

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2875

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. H. le 25 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 21 mai, la réplique du requérant du 31 juillet et la duplique de l'Organisation du 17 novembre 2008;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. D. M. S. le 24 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 27 mai, la réplique du requérant du 8 août et la duplique de l'Organisation du 17 novembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Par la décision CA/D 2/06 du 26 octobre 2006, le Conseil d'administration adopta un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen des brevets. MM. H. et S., agissant en leur qualité de membres du Conseil consultatif général (CCG), écrivirent respectivement les 8 et 14 décembre 2006 au Président de l'Office et au président du Conseil d'administration pour demander que

la décision CA/D 2/06 soit annulée et que des dommages-intérêts pour tort moral soient accordés à chaque fonctionnaire travaillant sous l'autorité d'un vice-président titulaire d'un contrat semblable à celui qui avait été adopté par ladite décision. Ils indiquaient que, si leurs demandes ne pouvaient être accueillies, elles devraient être considérées comme des recours internes.

Par lettre du 15 mars 2007, le secrétaire de la Commission de recours du Conseil d'administration informa M. S. que, ne pouvant recevoir une suite favorable, son recours avait été renvoyé devant la Commission de recours. Il en fut de même pour le recours de M. H. Dans l'avis que la Commission rendit le 27 septembre 2007, elle relevait entre autres que la décision CA/D 2/06 intéressait bien une partie du personnel et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le CCG aurait dû être consulté. En conséquence, elle recommandait que les mesures nécessaires soient prises afin que le nouveau contrat type concernant les vice-présidents soit soumis au CCG pour révision ou éclaircissements, mais que la demande de dommages-intérêts pour tort moral soit rejetée.

Par lettres du 31 octobre 2007, le président du Conseil d'administration informa les requérants que le Conseil avait décidé de rejeter intégralement leurs recours. Il expliquait que ce dernier avait fait sien l'avis juridique donné oralement par l'Office, qui serait exposé en détail dans le compte rendu de la 111^e session du Conseil, dont la publication se ferait en temps voulu. Telles sont les décisions attaquées.

Le projet de compte rendu de la 111^e session du Conseil fut communiqué au personnel le 23 novembre 2007. Par lettres du 17 décembre 2007, l'extrait pertinent du compte rendu fut adressé aux requérants. Il y était indiqué que, selon l'Office, la procédure menée devant la Commission de recours était viciée dans la mesure où il n'y avait pas eu de procédure orale en présence des deux parties. L'Office s'était dit convaincu de ne pas avoir l'obligation de consulter le CCG au sujet d'une décision relative à la nomination des vice-présidents. Il avait également fait référence au jugement 2036,

dans lequel le Tribunal avait estimé qu'il paraîtrait insolite d'imposer l'obligation de consulter un organe paritaire interne tel que le CCG avant d'adopter une norme relative à de telles nominations.

B. Les requérants soutiennent que les décisions attaquées sont viciées dans la mesure où, dans les lettres du 31 octobre 2007, le président du Conseil d'administration ne motivait pas la décision du Conseil de s'écarter de la recommandation de la Commission de recours. Selon eux, le jugement 2036 cité par le Conseil d'administration dans le compte rendu de sa 111^e session pour justifier le rejet de leurs recours n'a rien à voir avec la présente affaire, étant donné que le nouveau contrat type a des incidences beaucoup plus larges sur l'ensemble du personnel que la Directive relative à la procédure de recrutement des vice-présidents de l'Office européen des brevets qui était en cause dans ledit jugement.

Les requérants soutiennent également que la décision CA/D 2/06 est entachée d'un vice de procédure dans la mesure où elle n'a pas respecté la procédure de consultation établie. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires prévoit que le CCG doit donner un avis motivé sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut, ou les bénéficiaires d'une pension. Puisque la décision CA/D 2/06 modifiait la relation entre le Conseil d'administration et les vice-présidents, et donc entre les vice-présidents et le personnel placé sous leur autorité, le CCG aurait dû être consulté. Les requérants affirment que la décision CA/D 2/06 intéresse tous les membres du personnel puisqu'elle tend à relever à 80 pour cent le taux maximum de la pension des vice-présidents. Cette augmentation étant imputée sur le budget du régime de pensions, les autres fonctionnaires qui contribuent à ce régime auront à en assumer le surcoût. Ils affirment en outre que l'introduction du nouveau contrat type compromet les perspectives de carrière des directeurs principaux. En effet, ces derniers étaient jusqu'alors en droit d'accepter un poste de vice-président tout en conservant leur poste permanent au sein de l'Office mais, du fait de l'adoption de la décision CA/D 2/06, les directeurs principaux devront désormais démissionner avant d'accepter un poste de vice-président.

Les requérants ajoutent que cette décision aura aussi pour effet de restreindre les droits des vice-présidents puisqu'elle autorise le Conseil d'administration à négocier avec tout vice-président en fonction la conversion de son contrat permanent en un nouveau contrat type d'une durée limitée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées ainsi que le «contrat des vice-présidents». En outre, ils sollicitent des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 euros «par jour de travail pour chaque fonctionnaire intéressé», et réclament 1 000 euros chacun à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB conteste que les décisions attaquées aient été viciées, faisant valoir que, puisque la procédure de recours était elle-même viciée, la recommandation de la Commission de recours devait être rejetée. Elle explique qu'il n'y a pas eu de procédure contradictoire, ce qui portait atteinte au respect des formes régulières et du principe de justice naturelle. Elle affirme avoir communiqué aux requérants les raisons justifiant la décision du Conseil d'administration de ne pas approuver la recommandation de la Commission. En effet, dans les décisions attaquées du 31 octobre 2007, le président du Conseil avait indiqué que le compte rendu de la 111^e session donnerait tous les détails voulus sur la décision du Conseil et, en annexe aux lettres datées du 17 décembre 2007, il a adressé aux requérants l'extrait pertinent du compte rendu résumant le débat qui avait abouti aux décisions attaquées.

La défenderesse soutient que le Conseil d'administration n'était pas tenu de consulter le CCG avant de prendre la décision CA/D 2/06. Selon elle, le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires n'est pas applicable au cas d'espèce, car la décision CA/D 2/06 n'intéresse pas l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut. Elle explique que l'introduction d'un nouveau contrat type pour les vice-présidents ne concerne qu'un très petit nombre de fonctionnaires, soit cinq sur les six mille cinq cents actuellement au service de l'Organisation. Elle rejette en outre l'argument selon lequel les modifications apportées aux droits à pension

des vice-présidents par suite de la décision CA/D 2/06 auront des conséquences pour l'ensemble du personnel. À son avis, l'augmentation du taux maximum de la pension des vice-présidents ne constitue pas une modification du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets qui justifierait la consultation du CCG. En fait, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui ne peut donc être considérée comme imposant un fardeau excessif à l'ensemble des participants du régime de pensions. La défenderesse ajoute que, dans le jugement 2036, le Tribunal a estimé que le Conseil d'administration disposait d'une grande latitude s'agissant de la nomination des vice-présidents, en raison de la nature relativement «politique» de telles décisions et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de se conformer aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 38. L'Organisation considère que le jugement 2036 est pertinent en l'espèce, puisque la décision CA/D 2/06 porte également sur les conditions de nomination des vice-présidents. Elle observe que ladite décision n'a pas modifié l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président de l'Office.

S'agissant des demandes de réparation, l'OEB soutient que les requérants n'ont produit aucun élément prouvant l'existence d'un préjudice qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Elle fait observer que, selon la jurisprudence, le fait qu'une décision est viciée ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une indemnité. Elle ajoute que les requérants ont droit à du temps libre pour leurs activités de représentants du personnel et considère que les dépens devraient donc être à leur charge.

D. Dans leurs répliques, les requérants affirment que le fait que la procédure de recours a été viciée par l'absence d'une procédure contradictoire n'a pas privé la Commission de recours d'informations essentielles. Quoi qu'il en soit, selon le Règlement de la Commission de recours du Conseil d'administration en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, la procédure contradictoire n'est pas obligatoire. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, les intéressés estiment que le compte rendu de la 111^e session du Conseil d'administration ne mentionnait pas de raisons suffisantes justifiant le rejet de leurs recours.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient sa position quant à l'exigence d'une procédure contradictoire. Elle relève que l'Office n'a pas été en mesure de faire connaître ses observations sur un avis écrit que les requérants ont produit lors de leur audition, car il n'était pas représenté.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants attaquent les décisions du Conseil d'administration du 31 octobre 2007 rejetant leurs recours. Les deux requêtes sont dirigées contre des décisions identiques dans leur contenu et poursuivent la même réparation; il y a donc lieu de les joindre et de statuer par un seul et même jugement.

2. Après avoir examiné les recours des requérants, la Commission de recours recommanda, dans l'avis qu'elle rendit le 27 septembre 2007, que le contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents soit soumis au CCG pour révision ou éclaircissements, mais elle rejeta la demande de dommages-intérêts pour tort moral comme dénuée de fondement. Par lettres du 31 octobre 2007, le président du Conseil d'administration fit savoir aux requérants que le Conseil avait décidé de ne pas suivre les recommandations de la Commission de recours et de rejeter intégralement leurs recours.

3. Après avoir examiné les écritures, le Tribunal rejette la demande de débat oral formulée par les requérants, car leurs requêtes ne soulèvent que des points de droit.

4. Les deux principales questions à examiner sont celles de savoir, premièrement, si les décisions attaquées étaient suffisamment motivées et, deuxièmement, si la décision d'adopter un nouveau contrat type sans consultation préalable du CCG était régulière.

5. Le Tribunal est d'avis que les décisions attaquées sont suffisamment motivées par les références expresses au compte rendu

de la 111^e session du Conseil. Ce compte rendu indique entre autres que, contrairement à l'avis de la Commission de recours, le principe énoncé dans le jugement 2036 s'applique également en l'espèce. Dans ledit jugement, le Tribunal a considéré que la Directive relative à la procédure de recrutement des vice-présidents de l'Office européen des brevets devait être adoptée sans consultation préalable du CCG. Il a également conclu que l'article 11 de la Convention sur le brevet européen traduisait la volonté de ses auteurs de permettre au Conseil d'administration de «disposer d'une grande latitude surtout pour la nomination du Président, mais aussi pour la nomination des vice-présidents, en raison de la nature relativement "politique" de telles décisions; cela étant, l'obligation de consulter un organe paritaire interne — le Conseil consultatif général — avant l'adoption d'une norme relative à de telles nominations pourrait paraître insolite». Dans le compte rendu de la 111^e session du Conseil, il est dit ce qui suit :

«Le président a déclaré que c'était la première fois que l'Office avait recommandé de ne pas suivre les recommandations de sa commission de recours, en se fondant sur une jurisprudence claire du [Tribunal].»

Il est également dit :

«Suivant l'avis juridique donné oralement par l'Office, le Conseil, contrairement à la recommandation de sa commission de recours, a décidé à l'unanimité de rejeter intégralement les recours [des requérants] [...].»

6. En ce qui concerne la seconde question, le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires prévoit que le CCG a pour mission de «donner un avis motivé sur [...] tout projet de modification [...] du règlement de pensions» ou «tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions». Dans son jugement 2036, le Tribunal a estimé que cette disposition ne s'appliquait pas à la Directive relative à la procédure de recrutement des vice-présidents adoptée par le Conseil d'administration.

7. Pour en décider ainsi, le Tribunal s'est référé au paragraphe 5 de l'article premier du Statut des fonctionnaires, intitulé «Champ d'application du statut», qui prévoit notamment que :

«Les dispositions du présent statut ne s'appliquent aux Président et Vice-Présidents de l'Office que dans la mesure où leur contrat d'engagement le stipule expressément.»

Le Tribunal a également relevé dans le jugement 2036 que, si l'on appliquait à la lettre le paragraphe 5 de l'article premier, l'article 38 ne serait pas applicable à «toutes les mesures concernant les vice-présidents, y compris à l'adoption d'une norme relative à leur engagement» (soulignement ajouté). Cependant, tout en partant du principe que le paragraphe 5 de l'article premier posait «la présomption de la non-application du Statut aux Président et vice-présidents», il a admis qu'une référence, dans la Directive, à une disposition particulière du Statut des fonctionnaires intéressant l'ensemble du personnel pourrait amener la nomination des vice-présidents à relever du «champ d'application de l'article 38». Il a finalement conclu que, du fait que le Conseil d'administration avait précisément choisi d'appliquer une «procédure propre aux vice-présidents», la présomption résultant du paragraphe 5 de l'article premier du Statut des fonctionnaires n'était pas renversée.

8. La présente affaire concerne l'adoption d'un contrat type propre aux vice-présidents. Ce contrat type indique les dispositions particulières du Statut des fonctionnaires qui s'appliquent aux vice-présidents et, à l'évidence, en ce qui concerne ces dispositions, tout projet futur de modification de leur application aux vice-présidents constituerait, au sens du paragraphe 3 de l'article 38, un «projet de mesure intéressant [...] une partie du personnel soumis au [...] statut [des fonctionnaires]». Toutefois, l'indication des dispositions du Statut qui sont expressément applicables aux vice-présidents fait partie intégrante de la tâche de rédaction des contrats propres aux vice-présidents et, en cela, ne diffère pas de la formulation d'une procédure particulière s'appliquant à leur recrutement.

9. Les requérants soutiennent que les conditions du contrat type «intéressent» les directeurs principaux et d'autres fonctionnaires dans la mesure où, s'ils sont élus vice-présidents, ils devront accepter

qu'il soit définitivement mis fin à leurs fonctions antérieures sans «indemnité ni droit à réintégration à quelque moment que ce soit». Dans la pratique, cela peut très bien avoir pour effet de réduire les possibilités de carrière des directeurs principaux et d'autres fonctionnaires. Dans une certaine mesure, la directive examinée dans le jugement 2036 «intéressait» de la même manière les directeurs principaux et autres fonctionnaires susceptibles de devenir vice-présidents en ce qu'elle fixait des critères concernant l'âge et la base géographique du recrutement. Mais cela n'était pas suffisant pour déclencher l'application du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, pas plus que ne l'est, dans la présente espèce, la disposition prévoyant qu'il est définitivement mis fin aux fonctions antérieures. En effet, l'expression «intéressant [...] [le] personnel soumis au [...] statut», figurant au paragraphe 3 de l'article 38, implique que les fonctionnaires sont intéressés en tant qu'ils sont soumis au Statut des fonctionnaires. Aussi longtemps qu'ils restent directeurs principaux ou fonctionnaires soumis au Statut, celui-ci demeure applicable exactement de la même manière. L'effet du contrat type ne se produit que si les intéressés deviennent vice-présidents et, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier, cessent dès lors d'être soumis au Statut des fonctionnaires, sauf dans la mesure expressément stipulée dans leur contrat.

10. Il s'ensuit que la clause du contrat type relative à la cessation définitive des fonctions antérieures au sein de l'Organisation européenne des brevets n'est pas de nature à déclencher l'application du paragraphe 3 de l'article 38. Il en va de même des dispositions définissant la relation entre les vice-présidents et le Conseil d'administration. Des considérations différentes s'appliquent en revanche à la disposition concernant la pension devant être versée à un vice-président qui a rempli antérieurement des fonctions à l'Office, laquelle est ainsi conçue :

«Si [le nouveau Vice-Président] exerce ou a exercé d'autres fonctions au sein de l'Office européen des brevets au moment de la présente nomination ou antérieurement à celle-ci, les dispositions du règlement de pensions lui sont applicables. Le taux maximum de la pension, visé à l'article 10, paragraphe 2, de ce règlement, est porté à 80 %.»

Il est prévu dans une annexe du contrat type que :

«Les dépenses résultant de la couverture du [...] Vice-Présiden[t] sont intégralement prises en charge par l'Organisation, [...] sauf dans le cas des agents affiliés au régime de pensions de l'Office [...].»

Le paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions dispose que, sous réserve d'une exception qui est sans pertinence en l'espèce, le montant maximum de la pension est de 70 pour cent du traitement afférent au dernier grade, et à l'échelon auquel il était classé dans ce grade, dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions. Contrairement à ce que soutient l'Organisation, le relèvement à 80 pour cent du taux maximum de la pension d'un vice-président est bel et bien une modification, ou une proposition de modification, du Règlement de pensions. Il n'y a rien dans le paragraphe 5 de l'article premier du Statut des fonctionnaires qui vise exclusivement ce Statut et exclurait donc l'application du paragraphe 3 de l'article 38 en ce qui concerne le Règlement de pensions. Le paragraphe 3 de l'article 38 est applicable selon ses propres dispositions expresses, et une clause du contrat type stipulant qu'il ne s'applique pas ne saurait empêcher sa mise en œuvre. Peu importe par ailleurs que, comme l'Organisation le soutient, cette modification ait un effet minime. Il s'ensuit que, dans la mesure où le contrat type a introduit des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions au sein de l'Office européen des brevets, il aurait dû être soumis au CCG. Dans la même mesure, le Conseil d'administration a eu tort de rejeter les recours des requérants.

11. Le Tribunal n'examinera pas les conclusions concernant les irrégularités de la procédure devant la Commission de recours. En ce qui concerne l'OEB, ses arguments ne conduiraient pas à un résultat différent. Quant aux requérants, les irrégularités qu'ils invoquent sont effectivement englobées dans les irrégularités plus graves de la procédure devant le Conseil d'administration qui font l'objet du jugement 2876, également rendu ce jour. En raison de ces irrégularités, les requérants ont droit à des dommages-intérêts pour tort moral.

12. Les décisions attaquées du 31 octobre 2007 écartant les recommandations de la Commission de recours et rejetant intégralement les recours, ainsi que la décision antérieure du Conseil, en date du 26 octobre 2006, par laquelle a été adopté sans consultation préalable du CCG un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen des brevets, seront annulées dans la mesure où le contrat type introduit des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions au sein de l'Office.

13. Le Tribunal prend en considération les irrégularités de la procédure devant le Conseil d'administration, telles que décrites dans le jugement 2876, dans l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, et qu'il fixe collectivement 1 000 euros.

14. Les requérants, ayant eu en partie gain de cause, ont droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 400 euros pour chacun.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées et la décision antérieure CA/D 2/06 du 26 octobre 2006 adoptant sans consultation préalable du Conseil consultatif général un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen des brevets sont annulées dans la mesure où ce contrat type introduit des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions au sein de l'Office.
2. L'OEB versera collectivement aux requérants 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle leur versera à chacun 400 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET